

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds en dollars US IG Mackenzie - Actions mondiales	25 février 2022	Manitoba
Fonds en dollars US IG Mackenzie - Équilibre mondial d'actions		
Fonds en dollars US IG Mackenzie - Équilibre mondial à revenu fixe		
Fonds en dollars US IG Mackenzie - Équilibre mondial neutre		
Portefeuille pour contribuables américains IG - Actions mondiales		
Portefeuille pour contribuables américains IG - Équilibre mondial d'actions		
Portefeuille pour contribuables américains IG - Équilibre mondial à revenu fixe		
Portefeuille pour contribuables américains IG - Équilibre mondial neutre		
Fonds de croissance E.-U. Putnam - IG Mandat prive		
iShares Exponential Technologies Index ETF	25 février 2022	Ontario
iShares Global Clean Energy Index ETF		
iShares Genomics Immunology and Healthcare Index ETF		
iShares Cybersecurity and Tech Index ETF		
Wildpack Beverage Inc.	25 février 2022	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Alpha Cognition Inc.	25 février 2022	Colombie-Britannique
BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable	23 février 2022	Ontario
Digihost Technology Inc.	25 février 2022	Ontario
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate	1 <sup>er</sup> mars 2022	Ontario
Fonds de dividendes du secteur de l'immobilier durable	28 février 2022	Ontario
Fonds de revenu énergétique Ninepoint	23 février 2022	Ontario
Libero Copper & Gold Corporation	23 février 2022	Colombie-Britannique
Portefeuille FNB En un clic TD – conservateur Portefeuille FNB En un clic TD – modéré Portefeuille FNB En un clic TD – audacieux FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	25 février 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB indiciel d'actions internationales TD		
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD		
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD		
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD		
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD		
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD		
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD		
FNB canadien à faible volatilité Q TD		
FNB américain à faible volatilité Q TD		
FNB international à faible volatilité Q TD		
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD		
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD		
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD		
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD		
Sixth Wave Innovations Inc.	24 février 2022	Nouvelle-Écosse

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Plan UNIVERSITAS	28 février 2022	Québec - Nouveau-Brunswick
PLAN REEFLEX PLAN INDIVIDUEL	28 février 2022	Québec - Nouveau-Brunswick
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Cboe Vest First Trust FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en février Cboe Vest First Trust	25 février 2022	Ontario
Fonds d'actions mondiales Black Diamond	28 février 2022	Ontario
Fonds de revenu à taux variable CI	1 <sup>er</sup> mars 2022	Ontario
Fonds Fidelity Revenu stratégique Fonds Fidelity Revenu stratégique – Devises neutres	28 février 2022	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US Fonds Scotia d'obligations canadiennes Fonds Scotia de revenu canadien Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia Fonds Scotia d'obligations mondiales Fonds Scotia de revenu fixe canadien faible en carbone Fonds Scotia hypothécaire de revenu Fonds Scotia d'obligations en \$ US Fonds Scotia canadien équilibré Fonds Scotia équilibré diversifié Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié Fonds Scotia équilibré de dividendes Fonds Scotia équilibré mondial Fonds Scotia revenu avantage Fonds Scotia équilibré mondial faible en carbone	24 février 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Scotia équilibré en \$ US		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia d'actions américaines		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Scotia d'actions européennes		
Fonds Scotia d'actions internationales		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Fonds Scotia d'actions mondiales		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia d'actions mondiales faible en carbone		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel d'actions canadiennes		
Fonds Scotia indiciel d'actions internationales		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel d'actions américaines		
Catégorie Scotia de dividendes canadiens		
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes		
Catégorie Scotia mixte actions américaines		
Catégorie Scotia mixte actions internationales		
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux		
Portefeuille de revenu Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Sélection Scotia

Portefeuille de croissance Sélection Scotia

Portefeuille de croissance maximale  
Sélection Scotia

Portefeuille de revenu Partenaires Scotia

Portefeuille de revenu équilibré Partenaires  
ScotiaCatégorie Portefeuille de revenu équilibré  
Partenaires ScotiaPortefeuille de croissance équilibrée  
Partenaires ScotiaCatégorie Portefeuille de croissance  
équilibrée Partenaires ScotiaPortefeuille de croissance Partenaires  
ScotiaCatégorie Portefeuille de croissance  
Partenaires ScotiaPortefeuille de croissance maximale  
Partenaires ScotiaCatégorie Portefeuille de croissance  
maximale Partenaires ScotiaCatégorie Portefeuille de revenu INNOVA  
Scotia

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia

Portefeuille de revenu équilibré INNOVA  
ScotiaCatégorie Portefeuille de revenu équilibré  
INNOVA ScotiaPortefeuille de croissance équilibrée  
INNOVA ScotiaCatégorie Portefeuille de croissance  
équilibrée INNOVA Scotia

Portefeuille de croissance INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance  
INNOVA ScotiaPortefeuille de croissance maximale  
INNOVA ScotiaCatégorie Portefeuille de croissance  
maximale INNOVA Scotia

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement		
Portefeuille Scotia Aria actions – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria actions – Protection		
Portefeuille Scotia Aria actions – Versement		
Portefeuille équilibré Apogée		
Portefeuille de risque exogène TruX	1 <sup>er</sup> mars 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### PSP Capital Inc.

Vu la demande présentée par PSP Capital Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 février 2022 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 24 février 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0044

### Solta Medical Corporation

Vu la demande présentée par Solta Medical Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 octobre 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 7 février 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0028

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune Information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

Addenda Capital Inc.

Le 24 février 2022

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**d'Addenda Capital Inc.  
(le « déposant »)**

et

**Addenda Fonds Accent Revenu  
Addenda Fonds Équilibré Mondial  
Addenda Fonds d'actions Diversifié Mondial  
(les « Fonds »)**

Décision

### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), de l'exigence du paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 81-101, qui prévoit que le prospectus simplifié définitif doit être déposé au plus tard 90 jours après la réception du visa du prospectus simplifié provisoire (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement avec les territoires, les « territoires visés »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 du Québec.
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est inscrit à titre : (i) de gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; (ii) de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; (iii) de gestionnaire de fonds d'investissement dans toutes les provinces du Canada; (iv) de directeur des placements de produits dérivés en Ontario; et (v) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
4. Le déposant agira en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur des Fonds.
5. Les Fonds seront des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constituées en vertu des lois du Québec.
6. Ni le déposant ni les Fonds ne contreviennent à la législation sur les valeurs mobilières de l'un des territoires visés.
7. Le déposant a déposé un prospectus provisoire et une notice annuelle provisoire datés du 23 novembre 2021 dans le but que des titres des Fonds soient admissibles aux fins d'un placement dans chacun des territoires visés. Le prospectus provisoire a été visé le 30 novembre 2021.
8. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 81-101, le déposant doit déposer un prospectus définitif à l'égard des Fonds au plus tard le 28 février 2022.
9. Les Fonds représentent une nouvelle famille de fonds lancée par le déposant. Le déposant a imparti l'administration fiduciaire et la garde, de même que les services logistiques à l'égard de ces Fonds, y compris la tenue des registres et la tenue de livres, à des fournisseurs de services tiers.
10. Le déposant estime qu'il aura besoin d'une période additionnelle de 30 jours au-delà du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 81-101 pour finaliser et signer toutes les ententes contractuelles devant être conclues avec des fournisseurs de services tiers et pour établir les Fonds.
11. Les titres des Fonds n'ont fait l'objet d'aucune sollicitation d'indications d'intérêt du public.
12. Le prospectus provisoire n'a pas été transmis au public et, en conséquence, la dispense demandée n'aurait pas d'incidence sur les investisseurs éventuels et ne serait pas contraire à l'intérêt public.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est que la dispense demandée est accordée pourvu que le prospectus des Fonds soit déposé au plus tard le 30 mars 2022.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0003

#### **Kaleido Croissance inc.**

Vu la décision no 2021-FI-0010 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 décembre 2021;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2021 la « demande » par Kaleido Croissance inc. (le « déposant »);

Vu les représentations effectuées par le déposant au soutien de la demande;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision no 2021-FI-0010 afin que la date de caducité des prospectus des plans soit prolongée jusqu'au 30 avril 2022.

Fait le 25 février 2022.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0004

#### **Wildpack Beverage Inc.**

Vu la demande présentée par Wildpack Beverage Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 janvier 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 janvier 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 janvier 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0030

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).